



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

## **Projet d'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente**

Synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public,  
du 09 avril 2024 au 30 avril 2024 et motifs de la décision

### **• Mise à disposition du public**

Le projet d'arrêté préfectoral, ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente, a fait l'objet d'une consultation du public du 09 avril 2024 au 30 avril 2024 via une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Charente.

### **• Synthèse des observations et motifs de la décision**

À l'issue de cette période de consultation, deux remarques ont été formulées par le public et adressées à la DDETSPP par mail.

La première personne a exprimé sa totale opposition au projet d'arrêté au motif que le blaireau n'avait « jamais fait de mal à quiconque », sans plus d'argument.

La deuxième personne a exprimé son opposition au piégeage du blaireau, en particulier dans les zones de prospection, en s'appuyant sur une étude anglaise affirmant que le blaireau n'est pas le vecteur principal de la maladie et que des mesures doivent être prises au niveau des troupeaux. Elle demande également à ce qu'il n'y ait pas piégeage en zone tampon et note un paradoxe dans le fait d'autoriser la vénerie sous terre en zone tampon, qui constitue une zone à risque.

Le projet d'arrêté n'autorise le piégeage qu'en zone infectée et non en zone tampon. Cette zone tampon étant considérée comme non infectée, la pratique de la vénerie sous terre y est autorisée. Dans la zone tampon, la surveillance est dite « renforcée » par l'analyse des blaireaux trouvés morts en bord de route, sans autre mesure de piégeage ou de chasse particulière.

Même si le blaireau n'est pas à l'origine de toutes les contaminations de troupeaux bovins, il convient de noter qu'il est l'hypothèse principale de contamination pour certains cheptels du département (toutes les autres hypothèses ayant été écartées et des blaireaux infectés ayant été trouvés à proximité). La tuberculose bovine étant une zoonose (maladie transmissible à l'Homme) et une maladie d'importance économique pour la filière, les mesures de lutte doivent également prendre en compte la faune sauvage, quand celle-ci est un réservoir confirmé (notamment en zone infectée), avec une action stricte et réglementée. Ces mesures de lutte s'accompagnent également de mesures de biosécurité dans les élevages bovins prescrites par l'administration.

Concernant les zones de prospection, le piégeage est limité à un nombre d'individus et réalisés au plus proche des pâtures et de l'exploitation bovine infectée mise en évidence en zone dite « indemne » de tuberculose. En plus des mesures strictes d'abattage prises pour le troupeau bovin, le piégeage de blaireaux a une importance épidémiologique forte pour s'assurer de l'absence de réservoir infecté au sein de la faune sauvage dans cette zone indemne à proximité du foyer bovin et éviter une installation de la maladie dans ce secteur.

Aussi, les dispositions prévues par le projet d'arrêté sont maintenues.